

NOTICE FUSION DSI

(Déclaration de revenus des indépendants)

Table des matières

Table des matières.....	1
Introduction générale sur la déclaration fusionnée.....	2
Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale.....	2
Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants ?.....	3
Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants ?.....	3
La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire ?.....	4
Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants ?....	4
Quelles sont les rubriques fiscales transmises à l'Urssaf ou CGSS prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?.....	5
Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale....	5
Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale.	5
Données fiscales utilisées.....	5
Données sociales spécifiques.....	6
Détail des rubriques fiscales.....	8
Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts.....	8
Les agents généraux d'assurance (AGA).....	8
Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP).....	9
Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels ainsi que les bénéficiaires non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO).....	9
Détail des rubriques sociales : données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants.....	10
Sommes déjà soumises à cotisations sociales (DSBA/DSBB).....	10
Cotisations sociales obligatoires (DSCA/DSCB).....	11
Exception : cotisations sociales obligatoires négatives (comptabilité de trésorerie) (DSDA/DSDB).....	12
Cotisations facultatives (DSEA/DSEB).....	12
Les dividendes (DSAA/DSAB).....	13
Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C).....	14
Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)....	14
Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB).....	14
Les débiteurs de tabac (DSIA/DSIB).....	14
Les revenus BIC, BNC BA à l'étranger.....	15
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB).....	15
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB).....	16
Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB).....	16

Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts – Frais réels (DSSC/DSSD et DSSE/DSSF).....	17
Les agents généraux d'assurance (AGA) - Frais réels (DSSG/DDSH).....	17

[Introduction générale sur la déclaration fusionnée](#)

A compter de la déclaration des revenus de l'année 2020, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) qui était précédemment à effectuer sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf ou CGSS.

[Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale](#)

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est constituée de plusieurs éléments : certains, comme le revenu d'activité, sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants et ne sont déclarés qu'à l'Urssaf ou CGSS.

Pour permettre la diminution du nombre de déclarations à effectuer, de nouvelles rubriques « sociales », destinées à compléter le revenu fiscal, ont été créées et seront présentées dans la déclaration des revenus accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui auront été déclarés dans le parcours de déclaration en ligne seront transmis par l'administration fiscale à votre Urssaf ou CGSS, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffira pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

[Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants ?](#)

Les personnes concernées par cette nouvelle modalité déclarative des revenus sont les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

NB : les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés (ils conservent leur obligation de déclaration mensuelle ou trimestrielle de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes à leur Urssaf ou CGSS).

Sont exclus à ce jour les assurés relevant des régimes suivants :

- régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C),
- régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- régime général des salariés,
- régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESEA),
- régime des Marins pêcheurs,
- régime des Marins du commerce.

Les travailleurs indépendants concernés sont ceux qui ont exercé une activité au cours de l'année 2020. Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2020 ou en 2021, vous n'êtes pas concerné

par cette déclaration. Votre Urssaf ou CGSS vous communiquera, à l'issue de la cessation de votre activité, un imprimé spécifique pour que vous puissiez y déclarer vos revenus.

[Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants ?](#)

En début de campagne déclarative, votre Urssaf ou CGSS communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime général des travailleurs indépendants et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2020.

Les personnes affiliées ainsi identifiées auront accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration sera complétée d'une partie « sociale » spécifique qui s'affichera dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus.

A l'issue de la déclaration, les données fiscales entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données de la partie « sociale » qui auront été renseignées) seront automatiquement transmises à votre Urssaf ou CGSS ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Travailleurs indépendants non identifiés au préalable par leur Urssaf ou CGSS : si vous exercez une activité indépendante relevant du régime général des travailleurs indépendants au titre de l'année précédente mais que vous n'avez pas été pré-identifié par votre Urssaf ou CGSS (dans ce cas, les données de la partie « sociale » ne sont pas automatiquement affichées dans votre déclaration de revenus en ligne), vous devez alors cocher la rubrique « Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime des travailleurs indépendants (DSAE ou DSAF) » lors de votre déclaration de revenus. Cela déclenchera l'affichage de la partie « sociale » spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de votre déclaration, à votre Urssaf ou CGSS.

[La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire ?](#)

La déclaration sociale des indépendants, déclaration de revenus spécifique aux travailleurs indépendants et à destination de l'Urssaf ou de la CGSS, jusqu'alors accessible sur net-entreprises.fr a été supprimée.

La déclaration de revenus des indépendants, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, devient le nouvel et unique support de déclaration de vos revenus à votre Urssaf ou CGSS.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s'effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

A défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre Urssaf ou CGSS et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre Urssaf ou CGSS pour pouvoir leur déclarer directement vos revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants ?

A l'issue de la validation de votre déclaration de revenus en ligne sur impots.gouv.fr, vos revenus sont transmis à votre Urssaf ou CGSS ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Votre Urssaf ou CGSS, après prise en compte de ces revenus, les transmet, si vous exercez une activité libérale, à votre caisse d'assurance vieillesse afin que celle-ci puisse calculer et appeler vos cotisations d'assurance vieillesse spécifiques.

Quelles sont les rubriques fiscales transmises à l'Urssaf ou CGSS prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?

Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs, ainsi qu'aux nouveaux plans d'épargne retraite), de la majoration de 20 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) ou un professionnel de l'expertise comptable conventionné, de la déduction des frais professionnels de 10 % et des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition de parts sociales.

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur ;
- des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Données fiscales utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques fiscales suivantes seront transmises et utilisées par votre Urssaf ou CGSS pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales :

*** Revenus industriels et commerciaux professionnels (régime micro-entreprises et régime réel) / Revenus non commerciaux (régime micro-entreprises et déclaration contrôlée) / revenus agricoles (régime micro-entreprises et régime réel) :**

Revenus imposables (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5KC, 5KI, 5LC, 5LI, 5QC, 5QI, 5RC, 5RI, 5NC, 5NI, 5OC, 5OI, 5JG, 5SN, 5RF, 5NS, 5KO, 5LO, 5KP, 5LP, 5NO, 5OO, 5NP, 5OP, 5HQ, 5IQ, 5KU, 5LU, 5XB, 5YB, 5HD, 5ID, 5HC, 5HI, 5IC, 5II, 5XT, 5XV, 5XU, 5XW ;

Plus-values nettes à court terme (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5KX, 5LX, 5NX, 5OX, 5HV, 5IV, 5KY, 5LY, 5HW, 5IW ;

Moins-values nettes à court terme (montants déduits de l'assiette sociale) : 5KJ, 5LJ, 5IU, 5RZ, 5KZ, 5LZ, 5JU, 5LD, 5XO, 5YO ;

Déficits (montants déduits de l'assiette sociale) : 5KF, 5KL, 5LF, 5LL, 5QE, 5QK, 5RE, 5RK, 5NF, 5NL, 5OF, 5OL, 5JJ, 5SP, 5RG, 5NU, 5HF, 5HL, 5IF, 5IL ;

Revenus nets exonérés (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5KB, 5KH, 5LB, 5LH, 5QB, 5QH, 5RB, 5RH, 5KN, 5LN, 5HP, 5IP, 5NB, 5NH, 5OB, 5OH, 5HK, 5IK, 5JK, 5KK, 5NN, 5ON, 5TH, 5UH, 5DPC, 5DSP, 5DSPA, 5DSPB, 5DQA, 5DQB, 5DRA, 5DRB, 5DSSA, 5DSSB, 5DSTA, 5DSTB, 5DSTC, 5DSTD, 5DSUA, 5DSUB, 5DSVA, 5DSVB, 5DSAC, 5DSAD, 5DSBC, 5DSBD, 5DSDC, 5DSD, 5XA, 5YA, 5HB, 5HH, 5IB, 5IH, 5HM, 5HZ, 5IM, 5IZ ;

Revenus nets de cession ou concession de brevets et assimilés (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5UI, 5VI, 5TF, 5UF, 5QA, 5RA, 5TC, 5UC, 5HA, 5IA ;

Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5AK, 5AL, 5BK, 5BL, 5DF, 5DG, 5EF, 5EG, 5UR, 5US, 5VR, 5VS, 5XJ, 5XK, 5YJ, 5YK, 5XS, 5XX, 5YS, 5YX.

Nota Bene : s'agissant des revenus BIC, BNC non-professionnels, ces revenus ne sont transmis à votre Urssaf ou CGSS que si vous cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants ».

*** Revenus des locations meublées non professionnelles :**

Locations soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale : locations meublées et chambres d'hôtes et meublés de tourisme :

Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5NM, 5KM, 5OM, 5LM, 5NW, 5OW, 5NJ, 5OJ ;

Déficits (montants déduits de l'assiette sociale) : 5WE, 5WF, 5XE, 5XF.

Nota Bene : ces revenus et déficits ne sont transmis à votre Urssaf ou CGSS que si vous cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants ».

*** Traitements, salaires :**

Revenus des associés et gérants (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 1GB/1HB ;

Revenus des agents généraux d'assurances (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 1GG/1HG ;

Revenus exonérés des agents généraux d'assurance (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 1AQ/1BQ ;

Associés gérants, frais réels (montants déduits de l'assiette sociale) : DSSC/DSSD ;

Associés gérants, intérêts d'emprunt pour acquisition des parts (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : DSSE/DSSF ;

Agents généraux d'assurances, frais réels (montants déduits de l'assiette sociale) : DSSG/DSSH ;

Données sociales spécifiques

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques sociales spécifiques ont été créées. Elles permettent de compléter ou de diminuer le cas échéant les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques créées sont les suivantes :

- « Dividendes supérieurs à 10 % du capital social » : DSAA/DSAB ;
- « Sommes déjà soumises à cotisations sociales » : DSBA/DSBB ;
- « Cotisations sociales obligatoires » : DSCA/DSCB ;
- « Cotisations à déduire » : DSDA/DSDB ;
- « Cotisations facultatives » : DSEA/DSEB ;
- « Médecins - Exonérations zone déficitaire en offre de soins » : DSFA/DSFB ;
- « Médecins - revenus de l'activité conventionnée : bénéfice » : DSGA/DSGB ;
- « Médecins - revenus de l'activité conventionnée : déficit » : DSHA/DSHB ;
- « Débitants de tabac : remises nettes pour débit de tabac » : DSIA/DSIB ;
- « Revenus étrangers imposables mais exonérés socialement : bénéfice » : DSJA/DSJB ;
- « Revenus étrangers imposables mais exonérés socialement : déficit » : DSKA/DSKB ;
- « Revenus UE et étrangers imposables déclarés avec le revenu français et revenus UE déclarés avec le revenu étranger : Bénéfice » : DSLA/DSLB ;
- « Revenus UE et étrangers imposables déclarés avec le revenu français et revenus UE déclarés avec le revenu étranger : Déficit » : DSMA/DSMB ;
- « Revenus étrangers UE et hors UE non imposables : Bénéfice » : DSNA/DSNB ;
- « Revenus étrangers UE et hors UE non imposables : Déficit » : DSOA/DSOB.

Les informations sur les montants à y faire figurer sont indiquées dans la notice en ligne.

Les rubriques DSAA/DSAB, DSEA/DSEB, DSFA/DSFB, DSKA/DSKB, DSNA/DSNB sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques DSBA/DSBB, DSJA/DSJB, DSOA/DSOB sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques DSCA/DSCB, DSMA/DSMB sont ajoutées dans la base de calcul des contributions sociales.

Les rubriques DSDA/DSDB, DSLA/DSLB sont retirées de la base de calcul des contributions sociales.

Les rubriques DSGA/DSGB et DSHA/DSHB sont des cases particulières concernant uniquement la cotisation spécifique d'assurance vieillesse des médecins et auxiliaires médicaux :

- les rubriques DSGA/DSGB sont ajoutées dans la base de calcul de la cotisation ASV ;
- les rubriques DSHA/DSHB sont retirées de la base de calcul de la cotisation ASV.

Les rubriques DSIA/DSIB sont des rubriques particulières concernant uniquement la cotisation d'assurance vieillesse des débiteurs de tabac : elles sont déduites de la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des débiteurs de tabac.

Détail des rubriques fiscales

Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ; gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte vous devez les indiquer case 1GB ou 1HB.

Si en 2021 vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GB ou 1HB de la déclaration n° 2042, vous devez cocher les cases 1GK ou 1GL de la déclaration n° 2042 C.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62.

Indiquez par ailleurs dans la rubrique DSSE ou DSSF (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale, admis en déduction. A noter : ces frais sont également à indiquer dans la rubrique « frais réels » DSSC ou DSSD.

Les agents généraux d'assurance (AGA)

Les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte.

Reportez le montant de vos commissions dans les cases 1GG ou 1HG.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter rubriques DSSG ou DSSH (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.

Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP)

Les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal doivent s'affilier à la sécurité sociale des travailleurs indépendants lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- leur chiffre d'affaire global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 € ;
- ils ne relèvent pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées ;
- ils ne relèvent pas du régime social des praticiens auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

Pour pouvoir transmettre vos revenus de location meublée soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-BIC), cochez la rubrique DSYA ou DSYB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants ».

Important : la transmission de ces revenus à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ou la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas, automatiquement, vos revenus aux prélèvements sociaux. C'est l'Urssaf ou la CGSS dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels ainsi que les bénéficiaires non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque le contribuable remplit les conditions suivantes :

- il ne relève pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour ses autres activités non salariées ;
- il ne relève pas du régime social des praticiens auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- il ne relève pas du régime social simplifié des auto-entrepreneurs ou micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants » DSXA ou DSXB pour les BIC NON PRO, et DSZA ou DSZB pour les BNC NON PRO.

Important : la transmission de ces revenus à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ou la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, vous ne devez pas renseigner ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux. C'est l'Urssaf ou la CGSS dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Les revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique « Plus-values à court terme exonérées articles 151 septies, 151 septies A , 238 quinquies et suramortissement », selon la nature de l'activité exercée, le montant des plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et, uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle

en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.

Si vous relevez d'un régime micro, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée : reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

Vous devez reporter dans la rubrique « Revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO », selon la nature de l'activité exercée, le montant des revenus exonérés correspondant aux sommes perçues en tant que chef d'entreprise (à l'exclusion des montants concernant vos salariés le cas échéant).

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, indiquez le montant tel qu'il a été déclaré dans votre déclaration de résultat professionnel.

Détail des rubriques sociales : données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants

Sommes déjà soumises à cotisations sociales (DSBA/DSBB)

Les revenus déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA), seront pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ces revenus incluent :

- les revenus professionnels ;
- les revenus non professionnels (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants »).

Cependant, les montants déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), s'ils sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des travailleurs indépendants.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les revenus principalement concernés sont :

- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;
- les revenus des artistes-auteurs relevant de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA ;
- les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire associé non gérant de SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes ; associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...) ;
- la part des revenus déjà soumise au versement libératoire de cotisations sociales auprès de l'Urssaf, au taux global simplifié (dans le cadre de l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants), pour les étudiants en médecine ou les médecins salariés ou retraités effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l'année 2020

(installation, collaboration libérale ou toute activité indépendante autre que celle de remplaçant) pour relever à ce titre du régime général des travailleurs indépendants ; le montant de l'intéressement perçu par le chef d'entreprise lorsque celui-ci a été intégré au résultat imposable (une disposition spécifique prévoyant que l'intéressement n'est pas soumis à cotisations sociales).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, reportez-les également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

Cotisations sociales obligatoires (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur, ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal (ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations IJ maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur). N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez « 0 ».

Dans le cas d'activités agricoles : les travailleurs indépendants exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime général des travailleurs indépendants au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.
- Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribué.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Nota Bene : vous bénéficiez d'un taux réduit de CSG-CRDS dans certaines situations.

- Allocations et indemnités journalières (maladie et maternité/paternité) de sécurité sociale : ces allocations et indemnités journalières (IJ) bénéficient du taux réduit de CSG-CRDS à 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer, ni de montant à déclarer, pour bénéficier de ce taux réduit. Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS à taux réduit sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.
- IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal et IJ perçues dans le cadre d'une affection de longue durée : ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS au taux réduit de 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces

sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.

- Allocations et IJ précomptées de la CSG-CRDS : si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants concernés dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Exception : cotisations sociales obligatoires négatives (comptabilité de trésorerie) (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les travailleurs indépendants ayant une comptabilité d'encaissement / de trésorerie, lorsqu'ils ont perçu au cours d'une année un remboursement de cotisations supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payé cette même année.

Indiquez le cas échéant dans la rubrique DSDA ou DSDB la différence entre le montant du remboursement encaissé et le montant des cotisations payées.

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d'activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats Madelin et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l'ensemble des travailleurs indépendants, à l'exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats Madelin) souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), y compris si une souscription a également été faite pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d'entreprise) ;
- le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994) ;
- le montant des sommes versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les dividendes (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par les associés de société soumise à l'Impôt sur les sociétés et les

entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes) ;
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte ;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. De plus les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

- Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.
- Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.
- Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

SI vous exercez votre activité en EIRL, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10% du montant du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice net, si celui-ci est supérieur.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)

Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Vous êtes un praticien ou auxiliaire médical qui ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), mais du régime général des travailleurs indépendants non PAM-C. Au titre de votre activité médicale, vous cotisez au régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) pour l'ensemble de vos revenus qui sont issus de votre activité conventionnée.

Les revenus liés à l'activité conventionnée pris en compte pour le calcul de cette cotisation spécifique correspondent :

- aux revenus tirés des actes remboursables ;
- aux revenus issus de rétrocessions concernant des actes remboursables (perçus dans le cadre de remplacements) ;
- aux revenus provenant de dépassements d'honoraires ;
- aux rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

Les charges afférentes à ces revenus sont à déduire, déduisez-les des montants ci-dessus mentionnés (y compris le cas échéant les cotisations complémentaires facultatives liées aux contrats Madelin).

Si le résultat est un bénéfice, reportez le montant dans la rubrique DSGA ou DSGB.

Si le résultat est un déficit, reportez le montant dans la rubrique DSHA ou DSHB.

Ces revenus indiqués dans la rubrique DSGA ou DSGB ou DSHA ou DSHB seront transmis à votre caisse d'assurance vieillesse afin d'être intégrés dans la base spécifique de calcul de la cotisation ASV.

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les débitants de tabac (DSIA/DSIB)

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous avez la possibilité d'opter pour le calcul de votre cotisation d'assurance vieillesse sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale (en effet, les remises pour débit de tabac sont soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier).

Cependant, veuillez noter qu'en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus issus de l'activité de débit de tabac, vos droits au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants en seront diminués.

Si vous souhaitez que votre cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale vous devez déclarer dans la rubrique DSIA ou DSIB le montant de vos remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).

Les montants déclarés dans DSIA ou DSIB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations d'assurance vieillesse.

Les revenus BIC, BNC BA à l'étranger

Les revenus déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants»), seront pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions

sociales. Ces « revenus imposables » peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases « revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français » de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants »), seront également pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales, en raison de l'existence de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, en application desquels les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un Etat de l'Union Européenne*, de l'Espace Economique Européen**, en Suisse, ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

* *Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.*

** *Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.*

*** *Etats hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.*

Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le règlement européen 883/2004 n'est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l'exercice d'une activité exercée dans un Etat hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel il n'existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l'activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique « revenu imposable » ou « revenu de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français », ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique « déficits » ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, ou dans un Etat hors de l'Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de

coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales*).

A ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf ou CGSS.

Indiquez dans la rubrique DSLA ou DSLB le montant de vos bénéficiaires étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes. Les bénéficiaires déclarés dans DSLA ou DSLB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes. Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

* <https://www.cleiss.fr>

Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéficiaires étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.. Les bénéficiaires déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS)

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes. Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts – Frais réels (DSSC/DSSD et DSSE/DSSF)

En complément des informations indiquées dans les rubriques fiscales, vous devez reporter rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62.

Indiquez par ailleurs dans la rubrique DSSE ou DSSF le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale, admis en déduction. A noter : ces frais sont également à indiquer dans la rubrique « frais réels » DSSC ou DSSD.

Les agents généraux d'assurance (AGA) - Frais réels (DSSG/DDSH)

En complément des informations indiquées dans les rubriques fiscales, vous devez reporter rubriques DSSG ou DSSH le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.